

## 11. Frontaliers

### 11.6 Calcul de l'allocation de chômage


**Le frontalier dont le préavis s'est terminé** est indemnisé sur la base de son salaire réel, jusqu'à hauteur d'un **plafond de 13'244.- euros par mois** de salaire (au 1<sup>er</sup> janvier 2018), équivalant à 4 fois celui de la Sécurité sociale (pour actualisation voir chapitre 20).

La L'allocation journalière ne peut pas être inférieure à 28,86 euros.

La formule **de calcul** de l'allocation de chômage est la suivante :

$$\begin{aligned} & \text{salaire annuel moyen brut} \\ & \times \text{taux de change (défini trimestriellement)} \\ & \times 57 \% \end{aligned}$$

- Le **salaire annuel moyen brut** est obtenu en additionnant l'ensemble des revenus perçus par le frontalier au cours des 12 mois précédant le licenciement (salaire, 13e mois, gratification, primes...).

 **La période de référence correspond aux 12 mois civil qui précèdent le dernier jour de travail effectif payé.** Si le travailleur est dispensé de travailler durant le délai de congé, les salaires perçus durant cette période n'entreront pas dans le salaire de référence !

**Au 01.01.2018**, le salaire de référence est **plafonné** à 4 x le montant de la Sécurité sociale, soit à **€ 13'244 par mois** (€ 158'928 par an).

- L'allocation représente 57 % à 75% du salaire brut de référence plafonné à **13'244 €**/mois
- Si le salaire mensuel est inférieur à 1'173,- €, le demandeur d'emploi perçoit une allocation égale à 75% de son salaire brut antérieur.

L'allocation journalière ne peut pas être inférieure à 28,86 euros.

- Depuis le 01.11.2017, la durée d'indemnisation est de 4 à 36 mois selon la durée d'affiliation et l'âge du bénéficiaire.

\* 57 % \* représente le **taux de l'allocation** de chômage applicable à tout salarié licencié dont le salaire est compris entre **€1'173.-** et **€ 13'244** par mois.